

**Mémoire de la
Ville de Québec**

**Présenté dans le cadre
de la Commission de
l'aménagement du territoire**

**Sur le projet de loi n° 110
« Loi concernant le régime de négociation des conventions
collectives et de règlement des
différends dans le secteur municipal »**

**Mardi 16 août 2016
Version lue fait foi**

Monsieur le Président, (Pierre-Michel Auger)

Monsieur le Ministre, (Martin Coiteux)

Mesdames et Messieurs les Députés,

J'aimerais d'abord vous présenter les gens qui
m'accompagnent :

- M. Jonatan Julien, vice-président du comité exécutif,
- M. André Legault, directeur général,
- M. Benoît Richer, directeur du Service des ressources
humaines.

D'entrée de jeu, nous vous remercions pour votre invitation. Il
s'agit d'un sujet qui me préoccupe au plus haut point.

Depuis mon entrée en politique, j'ai le souci de placer l'intérêt
des contribuables au cœur des finances municipales.

L'existence d'un écart salarial de près de 40 % selon l'Institut de la statistique du Québec entre les employés municipaux et leurs collègues provinciaux constitue un élément majeur dans l'assainissement des finances municipales. On ne peut pas l'ignorer.

La question que l'on doit se poser aujourd'hui est : comment en sommes-nous arrivés à un tel écart?

Deux éléments majeurs sont en cause :

- un déséquilibre dans le rapport de force lors des négociations salariales; et
- le mécanisme d'arbitrage applicable à certains corps d'emplois du secteur municipal qui a tiré les salaires vers le haut.

Je remercie le ministre et le gouvernement de s'attaquer à ce problème en présentant le projet de loi n° 110.

Mon intervention sera courte et simple : est-ce que les dispositions de ce projet de loi permettront de régler le problème?

Le projet de loi se divise en deux parties : les dispositions applicables aux policiers et aux pompiers et celles applicables aux autres salariés.

Les policiers et les pompiers

Pour les policiers et les pompiers, le projet de loi vient modifier le mécanisme d'arbitrage existant par un nouveau mécanisme renforcé et composé d'un *conseil de règlement des différends*, qui devra fonder ses décisions sur des critères prévus par la loi.

À cet égard, mes préoccupations premières sont :

- la qualité et l'indépendance des membres de ce conseil; et
- les critères que ces membres utiliseront pour rendre leurs décisions.

Dans l'éventualité de former un *conseil de règlement des différends* dans le cadre d'une négociation, il est primordial que ces membres aient :

- les compétences;

- l'impartialité; et
- l'indépendance des magistrats de nos tribunaux civils.

Pour atteindre ce résultat, leur cheminement professionnel ne doit pas dépendre des décisions qu'ils rendront.

En ce qui a trait aux critères à considérer par le *conseil de règlement des différends*, ils sont nombreux, trop nombreux selon moi, et tous sur le même pied d'égalité.

Il m'apparaît judicieux de faire comme certaines autres juridictions et se limiter aux critères suivants :

- la situation financière et fiscale de la municipalité;
- les conditions de travail applicables aux autres employés de la municipalité; et
- les exigences relatives à la saine gestion des finances publiques.

Il faut surtout éviter de référer aux conditions applicables aux autres municipalités. Une telle comparaison a mené à un nivellement vers le haut dans le passé.

Finalement, en toute transparence quant à l'imputabilité des élus municipaux et de leur responsabilisation, il serait judicieux que les dernières propositions patronales, celles à être analysées par le *conseil de règlement des différends*, aient d'abord été entérinées par le conseil municipal.

Les autres employés

Le deuxième volet du projet de loi introduit la possibilité qu'une tierce personne vienne déterminer ou proposer les conditions de travail dans le processus de négociation avec les autres employés.

Avec ces dispositions législatives, ne serions-nous pas en train de réintroduire un mécanisme que nous tentons de corriger pour les pompiers et les policiers? J'admets que ce mécanisme est en grande partie optionnel, mais ne risque-t-il pas de devenir la norme?

En fait, je me dois d'insister, il est de la responsabilité des élus municipaux de gérer les dépenses et d'établir les conditions de travail des employés selon la capacité de payer des citoyens.

Pour cette raison, je vois mal que l'on puisse encore une fois les dépouiller de cette responsabilité en confiant ce devoir à un tiers non élu lorsque d'autres voies peuvent être envisagées.

Que ce soit un arbitre proposé par le projet de loi, déjà bien en deçà du comité que constitue le *conseil de règlement des différends* proposé pour les policiers et les pompiers, ou un mandataire spécial dont la mécanique, somme toute, conduit au même résultat que celui obtenu par un arbitre.

Nous arrivons ainsi à la même finalité: les conditions de travail, et particulièrement leurs coûts, sont déterminés par d'autres que les élus municipaux. N'oublions jamais que ce sont eux qui sont jugés tous les quatre ans sur leur gestion des deniers publics.

Je verrais plutôt qu'après négociation et médiation, les élus municipaux, par résolution du conseil municipal, recommandent au ministre les conditions de travail qui

devraient s'appliquer et que le ministre les fasse examiner par un mandataire spécial.

La responsabilité de ce mandataire spécial serait de se prononcer sur leur « raisonabilité » en regard des critères arrêtés pour le *conseil de règlement des différends* à l'égard des policiers et des pompiers. En bout de piste, il appartiendra au ministre, en tant qu'élu, de trancher.

Je considère que le projet de loi n° 110, ajusté en fonction des observations dont je viens de vous faire part, constituerait un autre pas important vers l'assainissement des finances publiques municipales et la responsabilisation des élus municipaux et je suis disposé à échanger avec les membres de la commission sur ces aspects.

Je vous remercie.